

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 218

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Ciotti, Mme Dalloz, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bazin-Malgras, Mme Gruet, M. Nury, M. Dumont, M. Brigand, M. Vincendet, M. Taite, M. Dubois, M. Descoeur, Mme Anthoine, M. Viry et M. Portier

**ARTICLE 43**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 43 propose de limiter les indemnités journalières aux seuls arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une téléconsultation par le médecin traitant ou par un médecin ayant déjà reçu l'intéressé en consultation depuis moins d'un an.

Dans un contexte de pénurie de médecin, cette mesure n'est pas satisfaisante et elle est inadaptée au fait que le salarié doit fournir à son employeur un arrêt de travail dans un délai maximum de 48 heures. Une telle disposition conduirait à de fortes inégalités, en particulier pour les personnes n'ayant pas de médecin traitant (11 % de la population selon un rapport du Sénat en 2020) ou vivant en déserts médicaux avec des délais très longs pour obtenir une consultation (30 % de la population selon un rapport du Sénat en 2022).

Aussi, parce que de nombreux travailleurs honnêtes n'ont pas le choix que de solliciter des arrêts de travail par téléconsultation, il convient d'abroger l'article 43.